

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

65 N° 4 1938

Consultations liturgiques

Jos. PAUWELS

p. 451 - 455

<https://www.nrt.be/it/articoli/consultations-liturgiques-3682>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

D'après des récents décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ⁽¹⁾, on doit ajouter à la messe l'oraison du Saint-Sacrement non seulement pendant la Prière des XL Heures et l'Adoration Perpétuelle, mais aussi à toutes les messes qui se disent dans une église où le Saint-Sacrement est solennellement exposé pour une cause publique, et même à la messe qui précède immédiatement cette exposition. Cette même règle doit-elle s'observer lorsqu'après la messe le Saint-Sacrement ne sera exposé que pendant quelques instants en vue de la bénédiction ?

R. Les auteurs sont d'accord pour répondre négativement ⁽²⁾. En effet, comme le fait remarquer Vermeersch ⁽³⁾, pour que la norme édictée par le décret doive s'observer, plusieurs conditions sont requises : il faut d'abord qu'il s'agisse d'une exposition solennelle et pour une cause publique et en dehors de toute autre fonction liturgique ; ensuite cette exposition doit se faire *primordialement* en vue d'adorer le Saint-Sacrement ; enfin, cette adoration doit se prolonger pendant un certain temps. Or, il est clair que si dans ces brèves expositions la première condition peut parfois se réaliser, il n'en est pas de même des deux suivantes. Ces expositions en effet ne se font pas *primordialement* pour adorer le Saint-Sacrement, mais en vue de la bénédiction sacramentelle qu'on veut donner ; et certainement la condition de la *durée manque totalement* : Vermeersch estime qu'il faudrait une adoration durant au moins une demi-heure. D'après Vermeersch, c'est ainsi qu'on interprète le décret à Rome, où on n'ajoute pas l'oraison du Saint-Sacrement dans les messes suivies immédiatement de la bénédiction.

II

Quelles sont les règles à observer pour l'ornementation des autels au moyen de fleurs ?

(1) Cfr le texte du décret dans *N. R. Th.*, juin 1928, p. 453.

(2) Mgr. Callewaert, *Caeremoniale*, n. 161. — Croegaert, *De Rubricis Missalis*, p. 38. — Vermeersch, *Periodica*, t. XIX, p. 28. — Paulinus a Gemert, *Promptuarium*, n. 188, note 1. — Moretti, *De Sacris Functionibus II*, n. 1075. — Mgr. Kieffer (Traduction de l'Abbé Guillaume) *Précis de Liturgie Sacrée*, p. 141.

(3) Vermeersch, *loc. cit.*

R. Le *Caeremoniale Episcoporum* ⁽⁴⁾ dit que les jours de grande fête il convient d'orner l'autel avec plus de splendeur, en plaçant entre les chandeliers et aux côtés de la croix, des reliquaires, des statues de saints, des vases avec des fleurs ou de la verdure odoriférantes. Le *Caeremoniale* entend évidemment par là des fleurs naturelles, et même des fleurs coupées. Les auteurs discutent si on peut mettre sur l'autel des plantes en pots. Haegy ⁽⁵⁾ le nie ; Van der Stappen ⁽⁶⁾ le met en doute ; Mgr. Callewaert ⁽⁷⁾ l'admet, pourvu qu'on ne mette pas les pots de fleurs sur la table même d'autel et qu'ils soient convenablement recouverts.

Peut-on orner l'autel de fleurs artificielles ? Dans une note du 20 juin 1932 ⁽⁸⁾, le Cardinal Vicaire les interdit absolument pour le diocèse de Rome : *Artefacti flores ex qualibet materia confecti (ex textiliis, ex aere, ex cupro, ex ceramica) omnino interdicuntur. Ipsi illico removendi sunt ab ecclesiis et oratoriis et altaribus, neque ex quolibet motivo ibi collocandi sunt. Ad ornamentum ecclesiarum et altarium, sobrie quidem, adhiberi queunt plantae, vel flores recentes, qui toto anno inter nos abundant, et quos pii fideles, secuta exhortatione, possunt ecclesiae offerre.* Cette défense évidemment n'a force de loi que pour le seul diocèse de Rome ; ailleurs, à moins d'une interdiction du même genre portée par l'Ordinaire du lieu, on ne doit pas se montrer aussi sévère, étant donné surtout qu'il n'est pas toujours si facile de trouver partout et en toute saison de belles fleurs naturelles pour orner les autels. D'ailleurs le *Caeremoniale* lui-même admet les fleurs en soie (*serico contexti*), mais ce qui doit absolument être rejeté et prohibé, ce sont ces pacotilles en papier ou en fer blanc qui n'ont aucun caractère esthétique et ne contribuent en aucune façon à l'ornementation de l'autel, au contraire.

Comme on le voit, le *Caeremoniale* considère les fleurs comme un ornement de l'autel pour les grandes fêtes (*in diebus festis et sollemnioribus*), il ne les suppose pas les jours ordinaires et ne les admet pas pendant l'avent et le carême, où l'autel doit être orné *simpliciori ornatu* ⁽⁹⁾, exception faite pour le troisième dimanche de l'avent *Gaudete*, la Vigile de la Noël et le quatrième dimanche du carême *Laetare* où il faut employer des *paramenta altaris et celebrantis aliquanto sumptuosiora* ⁽¹⁰⁾. Il ne faudra pas non plus de fleurs sur l'autel aux messes d'enterrement ni aux autres messes solennelles

(4) Lib. I, c. XII, n. 12.

(5) *Manuel de Liturgie*, I, n. 112.

(6) *De Celebratione S. Missae*, Q. 65, nota 1.

(7) *Liturgicae Institutiones*, t. III, n. 441.

(8) Cfr *Ephemerides Liturgicae*, XLVI, sept.-déc. 1932, p. 493.

(9) Lib. II, c. XIII, n. 2 et c. XX, n. 1.

(10) Ibid. c. XIII, n. 11 et c. XX, n. 2.

de *Requiem* : *Altare nullo ornatu festivo, sed simpliciter, et nullis imaginibus, sed sola Cruce et sex candelabris paretur* (11).

On peut se demander si la défense de mettre des fleurs sur l'autel pendant l'avent et le carême doit être considérée comme une règle absolue s'appliquant à tous les jours de ces temps liturgiques, à l'exception des trois jours susmentionnés. Beaucoup d'auteurs liturgiques et de rédacteurs d'*Ordo* semblent l'entendre ainsi, puisqu'ils mettent sans aucune restriction : *Altaria floribus non ornantur*. Cependant, il est sûr que le *Caeremoniale* ne parle que de l'office et de la messe du dimanche et rien n'indique qu'il faut interpréter cette défense plus rigoureusement que celle de jouer de l'orgue, de revêtir la dalmatique et la tunicelle, toutes choses qui sont permises lorsque, pendant l'avent ou le carême, on célèbre l'office ou la messe d'un saint. Si donc il n'y a aucune raison de mettre des fleurs sur l'autel quand il y a l'office d'un double ou d'un semidouble, il n'est certainement pas défendu d'orner de fleurs l'autel les jours de grande solennité, comme par exemple le jour de l'Immaculée Conception, de Saint Joseph, de l'Annonciation, etc. C'est ce qui ressort clairement du décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 11 mai 1878 (3448 ad 11). Et comme l'autel du Saint-Sacrement doit être orné plus richement que les autres (12), c'est sur cet autel que l'emploi des fleurs se justifie le mieux ; celles-ci pourront y être admises pendant le salut et les autres fonctions extraliturghiques, même les jours où il faudrait les éloigner pendant la messe et les vêpres (13).

III

Il y a quelques années on a construit une maison religieuse dans une région montagneuse assez éloignée de tout centre paroissial. Comme les habitants des alentours vont à la messe à l'église paroissiale la plus proche, située à environ 5 kilomètres de là dans le diocèse de X, les Supérieurs de bonne foi se sont crus établis dans ce diocèse de X, d'autant plus que c'est à l'Ordinaire de ce diocèse qu'ils se sont adressés pour obtenir les autorisations nécessaires à l'ouverture de leur chapelle. C'est donc l'Ordinaire de X qu'ils nomment dans le Canon et c'est le calendrier du même diocèse de X qu'ils suivent pour la messe. Or, il se fait que l'endroit où s'est établie la dite maison religieuse se trouve sur une autre paroisse dont l'église est distante de 10 kilomètres et qui est située sur le territoire du diocèse Y.

R. La constitution des diocèses est du ressort exclusif du Saint-

(11) *Caeremoniale Episcoporum*, Lib. II, c. XI, n. 1.

(12) *Ibid.* Lib. I, c. XII, n. 16.

(13) Moretti, *Caeremoniale*, Vol. I, n. 392.

Siège, qui seul aussi peut en changer les limites (can. 215 § 1) et en cette matière nulle prescription ne vaut (can. 1509, 4°). Il s'en suit que, malgré l'erreur des Supérieurs qui se sont adressés à l'Ordinariat de X pour obtenir les autorisations nécessaires, la dite maison est bel et bien sur le territoire de Y, et le fait que les alentours sont desservis par le clergé appartenant au diocèse de X ne change rien à l'affaire : pour cela en effet le consentement des Ordinaires suffit, ce qui n'implique en aucune façon une cession de territoire. En soi, l'autorisation de l'évêque de X pour l'ouverture de la maison n'est pas valide, mais il n'y aura probablement aucune difficulté à en obtenir la ratification par l'évêque de Y, mais en tout cas c'est l'évêque de Y qu'on doit nommer dans le Canon et dont on doit célébrer les anniversaires, c'est le Patron du diocèse de Y, l'anniversaire de la Dédicace de sa Cathédrale et son Titulaire dont on doit faire la fête. Pour continuer comme on l'avait fait jusque là, il faudrait un Indult Apostolique, et on ne voit pas trop quels motifs on pourrait invoquer pour obtenir un tel Indult.

IV

Notre diocèse, comme d'ailleurs la plupart des diocèses de notre région, a jadis obtenu un Indult permettant de transférer la Solennité de certaines fêtes, alors de précepte, au dimanche suivant, ou, si ce dimanche est empêché, au dimanche précédant immédiatement la fête, enfin, si ce dimanche là n'est non plus libre, au premier dimanche libre qui suit. Depuis lors d'autres Solennités ont été ajoutées, soit par des concessions générales, soit par des Indults particuliers. Peut-on leur appliquer la même règle ?

R. Pour la célébration des Solennités il faut s'en tenir évidemment aux termes mêmes de l'Indult.

a) Le plus souvent c'est au dimanche suivant immédiatement la fête que la Solennité doit être transférée. Il en est ainsi pour les Solennités établies en vertu du décret du Cardinal Caprara sur la réduction des fêtes ; un décret postérieur (3754) a établi que, si ce dimanche était empêché, la Solennité devait se célébrer au premier dimanche libre suivant.

b) Le décret du 28 octobre 1913 (4308, I, 2) permet de maintenir au dimanche où se célébrait anciennement la fête la Solennité de certaines fêtes qui, en vertu des nouvelles rubriques, ont dû être assignées à d'autres jours. Si ce dimanche est empêché, la Solennité ne pourra avoir qu'une commémoration.

c) En vertu des nouvelles rubriques (*Additiones et Variationes in Rubricis Missalis, IV, 3*), quand la fête du Patron du lieu, de la

Dédicace ou du Titulaire de l'église, du Titre ou du saint Fondateur d'un Ordre ou d'une Congrégation tombe pendant la semaine, on peut en renvoyer la Solennité au dimanche suivant, mais si ce dimanche est empêché, on ne pourra que faire la commémoration de cette Solennité.

d) Enfin, la Solennité du Sacré-Cœur, permise par le décret 3960, et celle de saint Louis de Gonzague, accordée par le décret 3918, peuvent être assignées à un jour quelconque à déterminer par l'Ordinaire.

Pour toutes les Solennités énumérées sous b) et c) la question de l'anticipation éventuelle de la Solennité ne se pose pas ; il est évident qu'on doit les célébrer au dimanche indiqué dans l'Indult, ou simplement les commémorer. Aucune difficulté non plus pour les Solennités indiquées en d). L'Ordinaire peut les assigner à un jour quelconque, soit avant, soit après la fête, et cette assignation ne doit pas se faire une fois pour toutes, mais l'évêque peut chaque année choisir le jour qui lui semble le plus convenable.

Mais il peut y avoir d'autres Solennités accordées par des Indults particuliers dans lesquels on ne précise pas comment faire dans le cas où le dimanche assigné serait empêché ; dans ce cas, si les mêmes raisons pour lesquelles on a accordé anciennement l'anticipation de certaines Solennités existent pour celles-ci, nous croyons que l'Ordinaire pourrait leur appliquer la même règle, peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse d'une Solennité obligatoire ou d'une Solennité libre.